

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-256 (Rect)

présenté par

M. Caresche, rapporteur spécial au nom de la commission des finances

ARTICLE 55**Mission « Égalité des territoires et logement »**

- I. – Supprimer l’alinéa 5.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 et 15.
- III. – En conséquence, à l’alinéa 11, supprimer les mots :
- « la référence : « L. 542-5-1, » est supprimée et ».
- IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 20 :
- « Le 3° et le c du 4 °... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 55 du projet de loi de finances propose de supprimer les dispositions législatives permettant de définir un régime dérogatoire en faveur des jeunes travailleurs de moins de 25 ans ne disposant pas d’un contrat à durée indéterminée pour la prise en compte de leurs ressources dans le calcul des aides personnelles au logement.

Ainsi, les travailleurs de moins de 25 ans qui perçoivent des revenus inférieurs à un certain plafond échappent aujourd’hui à l’évaluation forfaitaire normalement appliquée aux faibles ressources. L’évaluation se fait alors sur les revenus perçus en année N-2 sans tenir compte des rémunérations actuelles, permettant à la plupart des allocataires de percevoir des aides supérieures.

Cette exception crée une certaine inéquité de traitement entre travailleurs aux revenus modestes. Mais elle serait acceptable si elle se limitait aux travailleurs ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée car, statistiquement, les moins de 25 ans représentent une tranche d'âge particulièrement exposée aux difficultés d'emploi et à la variabilité des revenus.

Mais, les textes réglementaires ont étendu la dérogation aux jeunes dont la situation professionnelle est devenue stable, ce qui n'est pas justifié. Il y a donc bien nécessité de corriger certains excès actuels. Cette remise en plat permettrait en outre d'alléger les dépenses d'aides personnelles au logement pour l'État.

Toutefois, le Rapporteur spécial considère qu'il serait regrettable de supprimer tout aménagement en faveur d'un public souvent fragile et, partant du constat que le maintien des dispositions législatives visées n'interdirait pas le Gouvernement de corriger les dérives du dispositif, il propose un amendement qui revient sur leur suppression.